



Règlement Intérieur

Centre aquatique et parc aquatique de LA CALI

En pénétrant dans l'enceinte du Centre et du parc aquatique, toute personne se soumet aux dispositions du présent règlement intérieur. Elle devra se conformer aux instructions données par le personnel du Centre et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement. Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du Centre Aquatique ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers

Article 1 Le fonctionnement général de l'établissement est confié au Directeur ou à son représentant en son absence.

Article 2 La piscine est accessible aux jours et heures d'ouverture affichés à l'entrée. Ces derniers varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées. Ces informations sont portées à la connaissance du public par voie de presse et sur internet. En cas d'affluence exceptionnelle, l'accès au centre aquatique et parc aquatique pourra être suspendu momentanément.

En cas de fermeture par mesure de sécurité ou pour des raisons de maintenance, des toboggans ou des autres éléments constitutifs de l'espace aquatique, l'accès à l'équipement sera maintenu sans réduction de tarif.

Le public sera informé par affichage à l'entrée du centre aquatique.

La Direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de forces majeures, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement.

Article 3 Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait de s'être acquitté du prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement. La délivrance des tickets d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture. Toute sortie est considérée comme définitive.



Article 4 L'évacuation des bassins aura lieu 15 minutes avant l'heure de clôture. En période estivale, et en cas de forte fréquentation, le centre aquatique fermera 30 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

Article 5 Les enfants de moins de 10 ans doivent être impérativement accompagnés par un adulte majeur en tenue de bain qui en assure la surveillance.

Article 6 La direction du centre aquatique se réserve le droit, lorsqu'elle le juge indispensable, de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins. En cas d'affluence, la durée du bain pourra être limitée sans réduction de tarif.

Fréquentation maximale instantanée :

– **795 baigneurs en période hivernale**

650 baigneurs pour la partie sport et loisirs

145 baigneurs pour la partie bien-être.

– **1 545 baigneurs en période estivale**

La capacité d'accueil du public dans les gradins est de 485 places

Article 7 Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à disposition du public. L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe. Toutefois, un père ou une mère peut utiliser une cabine en même temps que son jeune enfant. L'occupation de la cabine ne peut dépasser 10 minutes. Elle doit être laissée en parfait état de propreté. Attention en cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir une cabine. En aucun cas le déshabillage et l'habillage ne sera toléré en dehors de la « zone vestiaires » **La douche, savonnée, est OBLIGATOIRE pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques il appartient aux usagers de s'assurer qu'ils ne sont pas allergiques aux produits qu'ils utilisent. la fiche technique des produits mis à disposition est consultable à l'accueil du centre aquatique. Le passage par le pédiluve est également obligatoire afin d'éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds.** Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Article 8 **LES SHORTS DE BAINS NE SONT AUTORISÉS QUE LORSQUE LE PARC AQUATIQUE EST OUVERT DURANT L'ÉTÉ (période jaune) en dehors de cette période sont usage est strictement interdit**

Article 9 Les maillots et shorts de bain doivent être propres. Les shorts de sport, les shorts non doublés, les bermudas, les cyclistes sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement. Les sous-vêtements ne doivent pas être utilisés pour la baignade.

Article 10 Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers. L'accès de l'établissement est interdit :

- A toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente
- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses.
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non contagion.

Article 11 Les participants aux activités animées par le personnel de la piscine doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres, les activités proposées. Le Centre aquatique attire l'attention des usagers sur le fait que les activités et services proposés peuvent comporter des risques notamment l'aquagym et ses dérivés, le sauna, le hammam. Ceux-ci sont donc formellement déconseillés à toute personne en mauvaise santé ou présentant des troubles d'ordre médicaux susceptibles de s'aggraver du fait de leur pratique (notamment problèmes cardiaques, respiratoires, osseux). N'oubliez pas de consulter votre médecin avant de pratiquer une activité sportive. Les activités font l'objet d'un règlement complémentaire affiché à l'entrée du centre aquatique et consultable sur le site internet de l'établissement

Article 12 L'utilisation de L'espace bien-être fait l'objet d'un règlement complémentaire

Article 13 Les baigneurs non nageurs et débutants se font accompagner et surveiller par un adulte majeur pour évoluer dans les parties du bassin à grande profondeur.

Article 14 Le Personnel du Centre Aquatique a compétence pour prendre toute les décisions visant le respect du règlement intérieur, sous la responsabilité de la Direction du site et notamment la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Les consignes et ses injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Le Directeur du Centre Aquatique ou son représentant est habilité à demander la sortie immédiate de l'établissement de tout usager ou groupe qui ne se conformerait pas à ces règles et à ces interdictions, et plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs, sans pouvoir prétendre à quelconque remboursement.

Article 15 En cas d'accident, prévenir immédiatement un membre du personnel du Centre Aquatique. L'établissement est équipé de 4 postes de secours 3 dans la partie couverte et 1 dans la partie parc aquatique. Ils sont tous reconnaissables du public et marqués d'une croix rouge.

Article 16 En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel du centre Aquatique.

Article 17 Il est interdit de :

- Pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds secs » dans les vestiaires



Photographier ou filmer dans l'enceinte de l'établissement pour une diffusion publique

- Courir, de se pousser ou de se bousculer
- Manger, mâcher du chewing-gum, de cracher
- Plonger dans une profondeur d'eau inférieure à sa taille
- Pratiquer des apnées de longue durée sans surveillance individuelle et particulière
- Utiliser des masques en verre
- Utiliser des engins flottants tels que matelas
- Introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour l'établissement tel que : flacons ou biberons en verre, couteaux ...
- Laisser des débris dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet
- Manger sur les plages et dans les vestiaires
- Utiliser des appareils musicaux tels que poste de radio ou magnétophone
- Utiliser un ballon dont la matière n'est pas en plastique léger (comme les bouées), sauf sur les espaces verts
- Introduire et de consommer toutes boissons alcoolisées
- Avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers
- Tenir des propos injurieux, et plus généralement avoir une attitude contraire aux bonnes mœurs.
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement, une zone y est réservée sur les espaces verts lorsque le parc aquatique extérieur est ouvert

Article 18 Toboggan et rivière aquatique

L'utilisation des toboggans et de la rivière aquatique est soumise aux recommandations qui sont affichées en bas des escaliers.

Les horaires d'utilisation des toboggans et de la rivière aquatique sont affichés à l'entrée.

L'accès au toboggan et à la rivière à bouée est déconseillé aux femmes enceintes

L'ouverture de la rivière aquatique et des toboggans est programmée de mi-juin à fin août.

Elle dépend des conditions climatiques.

- En cas de météo difficile (orage), l'accès à la rivière et aux toboggans pourra être suspendu.
- En cas de fermeture par mesure de sécurité ou pour des raisons de maintenance, des toboggans, ou des autres éléments constitutifs de l'espace aquatique, l'accès à cet espace sera fermé sans réduction de tarif. Le public en sera informé par affichage à l'entrée du centre aquatique.

L'accès à l'Amazone est interdit :

Aux enfants mesurant moins de 1m10 ;

Aux enfants ne sachant pas nager (dont la taille est comprise entre 1m10 et 1m40) non accompagnés d'une personne de plus de 16 ans ;

Aux non nageurs ; L'accès à la rivière est déconseillé aux femmes enceintes. Les ceintures sont interdites, ainsi que les lunettes de vue, de soleil, de natation.



Le départ :

Le départ se fait une personne à la fois.

5 personnes au maximum dans le bassin de départ.

Dans l'AMAZONE, Il est interdit :

De stationner dans le premier bassin de réception

De « remonter » la rivière

De se tenir debout

De sortir de la rivière en dehors de l'arrivée

Le bassin d'arrivée doit être évacué le plus rapidement possible ;

Concernant les toboggans Il est interdit de :

Courir et de pousser dans les escaliers ;

S'arrêter dans le toboggan, créer des « bouchons » ;

Rester dans le bassin de réception ;

Partir la tête en avant ;

Remonter le toboggan en sens inverse ;

Porter des lunettes de vue, de soleil, de natation.

Pour la sécurité :

les enfant de moins de 10 ans sont interdit dans les toboggans « le Niagara et Belharra »
respecter le feu de départ, descendre un par un (FEU ROUGE : J'attends - FEU VERT : Je passe).

Ceinture interdite (Brassards autorisés).

TOUT CONTREVENANT pourra être exclu de l'établissement ou interdit de toboggan sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement. L'accès aux toboggans pourra être empêché momentanément, notamment lors d'animation spécifique ou d'intervention prolongée d'un M.N.S. à l'infirmerie. Les toboggans provoquent une usure rapide des maillots de bain. L'établissement ne peut en aucun cas être tenu responsable. Aucune réclamation ne sera acceptée.

Article 19

La pataugeoire est soumise à des règles strictes :

- réservée uniquement aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance de leurs parents ou d'une personne majeure
- les jeux et toboggan doivent être utilisés suivant les règles d'utilisations définies par le constructeur et l'exploitant.
- les objets mis à la disposition des enfants doivent rester dans la pataugeoire

Article 20

L'utilisation de l'aire de jeux d'eau pour les enfants de moins de 8 ans doit se faire sous la surveillance du ou des adultes accompagnateurs

Article 21

En dehors du cadre scolaire, il est formellement interdit à toute personne pénétrant dans l'établissement de dispenser des cours individuels ou collectif de natation et/ou d'encadrer des activités/animations, sauf autorisation expresse délivré par le Directeur d'établissement.

En cas de non-respect de ces conditions, le Directeur de l'établissement pourra prendre toutes les mesures visant à sanctionner la ou les personnes fautives.

Article 22 Les usagers et responsables de groupes ou d'associations sont tenus de prendre connaissance et de respecter le plan d'organisation de la surveillance et des secours établi pour cet établissement de bain. Les maitres-nageurs sauveteurs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toute circonstance. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, expulsion des contrevenants, appel aux services de sécurité ou de secours, évacuation des bassins

Article 23 Aucun animal n'est toléré dans l'établissement. Une exception pourra être faite pour les chiens d'aveugles dans le respect des conditions prévues par l'établissement.

Article 24 Tous les entraînements ou nages sportives, de nature à perturber la quiétude des usagers sont interdits en dehors des lignes d'eau et des horaires réservés à cet effet. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau, de plonger, de sauter dans les couloirs de nage, de traverser dans le sens de la largeur.

Article 25 La direction de la piscine s'engage à appliquer les recommandations figurant en annexe de la circulaire 95-123 du 11 Juillet 1995. Il s'agit entre autre de la vérification quotidienne des grilles obstruant les bouches de reprise d'eau, de l'affichage de manière visible depuis les plages et des bassins des profondeurs d'eau minimales et maximales, de l'interdiction en présence de baigneurs de vidanger le bassin et de laver les filtres, de l'évacuation immédiate en cas de bassin turbide dont le fond n'est plus visible, d'installer un dispositif d'arrêt des pompes de recirculation facilement accessible à proximité des bassins, d'informer le personnel de ce dispositif d'arrêt.

Article 26 La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement et s'étant acquittés de leur droit d'entrée.

Article 27 En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs de la piscine acceptent implicitement le présent règlement. Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée sur décision du Directeur d'établissement ou de son représentant sans préjudice des

poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs. Le Personnel de l'établissement est chargé de veiller au respect du présent règlement.

Article 28 L'établissement ne saurait, en aucun cas, être rendu responsable des accidents / glissades / chutes pouvant survenir dans l'établissement, dus à une utilisation inappropriée des équipements pouvant être mis à disposition ou à un comportement inadapté.

Article 29 L'établissement est assuré pour les dommages engageant sa responsabilité civile et celle de ses collaborateurs. Elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation des biens personnels ou dommages corporels survenus dans l'enceinte de l'établissement ou sur le parking. L'attestation du contrat d'assurance de l'établissement est affichée dans le hall d'accueil de l'établissement.

Article 30 Spectateurs : L'accès libre des spectateurs vers la coursive et des gradins est subordonné à la présence du personnel d'accueil, qui peut en refuser l'accès aux personnes en état apparent d'ivresse ou aux personnes agressives tenant des propos incorrects (portant atteinte aux bonnes mœurs) envers les usagers et le personnel.

Article 31 Stationnement : Un parking est mis gracieusement à disposition du public. L'aire de stationnement des secours ainsi que les voies d'accès pompier doivent impérativement rester dégagées. Tout véhicule susceptible de gêner les secours pourra être mis en fourrière. Le parking du personnel est strictement réservé au stationnement des véhicules des agents du centre aquatique. Tout stationnement d'un autre véhicule y est interdit sous peine de mise en fourrière.

Article 32 Le règlement intérieur fait partie intégrante du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (P.O.S.S.) mis en place dans cet établissement.

Article 33 Le Directeur de l'établissement, le Chef de bassin, Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs, les Hôtesse, le personnel d'entretien, les Techniciens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.